V2 : 25.02.2021 – Modification : les lots de graines de sésame bio en provenance d'Inde doivent faire l'objet d'une analyse (avec recherche ETO) avant mise en libre pratique (par les autorités compétentes du point d'entrée dans l'Union européenne) ou après mise en libre pratique par les opérateurs situés dans l'Union européenne. Le risque de contamination par de l'ETO pendant le transport doit être pris en compte.

V3 : 29.03.2021 - Modifications :

-Remplacement du mot « retrait » par « non mise sur le marché » (point 2 et 3).

-Prioriser la réalisation d'autocontrôles et d'analyses sur des échantillons représentatifs de matière première des opérateurs le plus en amont possible dans la chaine alimentaire.

-Ajout de produits et provenances pour lesquels de l'ETO a été détecté

-Précision concernant l'information aux clients du retrait/ rappel dans le cas de dépassement de LMR pour les autres produits (point B).

V4 : 22.07.2021 – Modifications (point B) :

-Tout produit en provenance d'Inde pour lequel la présence d'ETO est quantifiée ne peut pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.

-Ajout de produits pour lesquels de l'ETO a été détecté

Instructions et actions à mener par les opérateurs en AB - Alerte détection oxyde d'éthylène

A. Que dois-je faire de mes graines de sésame ou de mes produits à base de sésame avec des références à la production biologique ?

Au regard des informations détenues concernant la contamination par de l'oxyde d'éthylène (ETO), l'intégrité des graines de sésame biologiques en provenance d'Inde ne peut pas être garantie. Aussi, compte tenu des fortes suspicions de contamination des produits à base de sésame provenant d'Inde,

il est important de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la mise sur le marché de produits non conformes à la règlementation Bio et à la règlementation dite « générale »[1].

Il relève de votre responsabilité de vous assurer de la conformité des denrées que vous mettez sur le marché, quelle que soit votre position dans la chaîne d'approvisionnement.

Les lots de sésames biologiques ne peuvent pas être mis sur le marché avec une référence à l'agriculture biologique sans avoir fait l'objet d'une analyse sur le territoire de l'Union Européenne indiquant l'absence de contamination (au-dessus de la LOQ - limite de quantification), conformément aux indications de la Commission Européenne et suivant les dispositions de l'article 30(1) du Règlement (CE) n° 834/2007.

Les actions à mener sont les suivantes (par ordre chronologique) :

J'ai des graines de sésame ou des produits à base de graines de sésame en provenance d'Inde ou dont je ne connais pas l'origine **sans analyse indiquant l'absence d'ETO et avec des références à la production biologique**

↓

Je bloque les lots et je prends des mesures pour les séparer et les identifier clairement.

↓

Je trace chaque lot concerné et je conserve les éléments de traçabilité

↓

Je m'informe auprès de mon fournisseur pour savoir si une alerte est en cours sur le lot détenu et s'il a déjà fait l'objet d'une analyse dans le territoire de l'UE avec recherche d'ETO

↓

Si le fournisseur n'a pas d'analyse (avec recherche ETO) disponible, je fais une analyse (avec recherche d'ETO) des lots concernés

Attention : pendant toute la période, les lots ne peuvent pas être mis sur le marché ou être utilisés.

[1] Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaire
Règlement CE n° 396/2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil

Mesures à prendre en fonction du résultat de l'analyse du/des lots concernés avec recherche d'ETO (Prélèvement par un opérateur):

1. Absence d'ETO constatée :

- Les produits peuvent être mis sur le marché avec une référence à l'Agriculture biologique.
- Je garde toutes les preuves des actions menées.

2. ETO détecté non quantifié sur **des graines de sésame ou sur des produits transformés à base de sésame** :

- Les produits en stock sur place restent bloqués

SANS DELAI :

J'informe mon organisme de contrôle des mesures prises et je transmets tous les éléments nécessaires afin de mener une enquête (notamment : signalement complet incluant l'analyse réalisé sur le lot, les garanties d'achat, états de stock et vente, traçabilité).

+

J'informe mon fournisseur

+

J'informe mes clients qu'une enquête est en cours et que les produits doivent être bloqués et non mis sur le marché dans l'attente des résultats

- La certification du/des lot(s) concerné(s) et des produits finis qui en sont issus est en attente des résultats d'investigation
- Tous les éléments liés à cette alerte, devront être tenus à disposition, notamment de l'auditeur de votre organisme certificateur.
- Une alerte à l'organisme certificateur en amont et via Organic Farming Information System (OFIS) (si achat hors France) sera émise pour mener les investigations nécessaires

3. ETO quantifié à un **taux inférieur à 0.05 mg/kg** en valeur brute, sur **des graines de sésame ou sur des produits transformés à base de sésame**:

- Les produits en stock sur place restent bloqués

SANS DELAI :

J'informe mon organisme de contrôle des mesures prises et je transmets tous les éléments nécessaires afin de mener une enquête (notamment : signalement complet incluant l'analyse réalisé sur le lot, les garanties d'achat, états de stock et vente, traçabilité).

+

J'informe mon fournisseur

+

J'informe mes clients qu'une enquête est en cours et que les produits doivent être bloqués et non mis sur le marché avec une référence à l'agriculture biologique

- Ces lots pourront être vendus **sans référence à l'agriculture biologique**.
- Les lots de graines de **sésame ne peuvent plus être utilisés pour les fabrications de produits avec une référence à la production biologique.**
- Les **produits finis** qui en sont issus doivent également être bloqués et **ne peuvent pas faire référence à la production biologique.**

Tous les éléments liés à cette alerte, devront être tenus à disposition, notamment de l'auditeur de votre organisme certificateur.

Une alerte à l'organisme certificateur en amont et via Organic Farming Information System (OFIS) (si achat hors France) sera émise pour mener les investigations nécessaires.

4. ETO quantifié à un **taux supérieur ou égal à 0,05 mg/kg sur des graines de sésames** en valeur brute ou **sur des produits transformés** :

- Les produits en stock sur place restent bloqués

SANS DELAI

J'informe mon organisme de contrôle des mesures prises et je transmets tous les éléments nécessaires afin de mener une enquête, (notamment : signalement complet incluant l'analyse réalisé sur le lot, les garanties d'achat, états de stock et vente, traçabilité).

+

J'informe la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations) de mon département et transmets tous les éléments nécessaires.

+

J'informe mon fournisseur

+

J'informe mes clients que les produits doivent être retirés du marché et qu'ils doivent faire l'objet d'un rappel

- Les graines de sésame ou produits à base de sésame ne peuvent pas être mis sur le marché, doivent être **retirés du marché et faire l'objet d'un rappel produit.**
- Les **produits finis** fabriqués avec ces lots (quel que soit le taux d'incorporation) doivent également être **retirés du marché et faire l'objet d'un rappel produit**.

Tous les éléments liés à cette alerte ainsi que les preuves de notification à la DD(CS)PP devront être tenus à disposition, notamment de l'auditeur de votre organisme certificateur.

Une alerte à l'organisme certificateur en amont et via Organic Farming Information System (OFIS) (si achat hors France) sera émise pour mener les investigations nécessaires.

Prélèvement et analyses : Les conditions d'échantillonnage et prélèvement ainsi que les méthodes d'analyse spécifiques pour cette substance sont précisées dans le document Questions Réponses de la DGCCRF, chapitre IV.

Dans la mesure du possible, il faut réaliser des autocontrôles et obtenir une analyse réalisée sur des échantillons représentatifs sur la matière première (sur le stock, sur l'échantillon de rétention, via votre fournisseur ou l'opérateur le plus en amont possible…) et prendre en compte **le résultat du contrôle officiel**.

Dans le cas **d'analyses contradictoires** (prélèvements faites par les opérateurs) sur des graines de sésame, une troisième analyse pourra être faite au frais de l'opérateur par l'organisme certificateur ou bien l'opérateur peut choisir de commercialiser les produits **sans référence à l'agriculture biologique (sauf si dépassement de LMR).**

La réalisation de ces analyses, le cas échéant, et l'information aux autorités correspondantes (DDCSPP) et aux acheteurs (suite à une décision sur le lot) fera partie des **vérifications faites par votre organisme de certification.**

Les mesures encourues en cas de non-respect des instructions :

En cas de mise sur le marché de graines de sésames ou produits à base de sésame **avec des références à la production biologique** en provenance d'Inde ou dont l'origine n'est pas connue **sans analyse indiquant l'absence d'ETO, votre organisme de contrôle pourra relever le manquement N° 26** du Catalogue National de Traitement des Manquements, annexé à la Directive INAO-DIR-CAC-3 (publiée sur le site internet de l'INAO): Non-respect par l'opérateur des dispositions de l'article 91.1 du RCE n° 889/2008.

Si le constat de mise sur le marché est fait lors du contrôle sur place, les lots concernés seront prélevés par l'organisme de contrôle et bloqués (pas de mise sur le marché) le temps de l'investigation.

Si une analyse avec recherche d'ETO n'est pas fournie sous 15 jours à l'OC pour les lots concernés alors l'OC analysera les lots concernés au frais de l'opérateur.

Si ce constat de mise sur le marché est fait à posteriori, l'OC pourra déclasser les lots présents au moment du contrôle et pourra notifier une suspension partielle de la certification des graines de sésame (et/ou produits issus). La durée de suspension partielle devra être proportionnée.

B. Peut-il y avoir d'autres produits concernés ? Quelles sont les mesures à prendre ?

Dans le cadre des alertes concernant les produits biologiques, l'oxyde d'éthylène a également été détecté dans ***des graines de sésame en provenance de Bolivie et d'Ethiopie*** *et dans les produits suivants :* ***cumin, origan et thym de Turquie, poivre noir de Tanzanie et du Sri Lanka, clou de girofle d'Indonésie, basilic d'Egypte, romarin du Maroc, persil des Pays-Bas, spiruline de Chine*** ainsi que dans ***l'amarante, quinoa, gingembre, fenugrec, curcuma, psyllium, des graines de lin, curry, ashwagandha, moringa, triphala, cumin, chili, farine et gomme guar et soja en provenance d'Inde.***

Outre les produits biologiques cités, dans le cadre des alertes et investigations menées par les services de la DGCCRF (sur des produits conventionnels et bio), la contamination a été détectée dans les produits et provenances suivantes : Piment, spiruline, chlorelle, poudre de boswelie, café vert et thé (bio), ginko biloba, tourteau de soja, bacopa, gomme guar, centella, gombo, échalotes et oignons déshydratés, riz, sarrasin de Chine et herbes aromatiques d'Espagne. D'entre les pays d'origine, il en ressort également la Chine, la Jordanie, le Vietnam, l'Israël, l'Ouganda et la République Dominicaine.

Cette liste est donnée à titre d'information et n'est pas exhaustive. Elle évolue au fur et à mesure des détections faites.

Conformément aux indications de la Commission Européenne, les produits à risque autres que le sésame doivent être prise en compte dans votre analyse de risques pour effectuer des prélèvements

pour la recherche d'ETO. Cependant, afin d'identifier les produits à risque, votre analyse de risque ne doit pas se limiter à cette liste, mais doit inclure tout produit pour qui une suspicion particulière existe (possible contamination croisée, produits provenant d'un fournisseur étant déjà impliqué dans un cas de contamination par de l'ETO…).

Si vous êtes en possession d'un résultat d'analyse positif (détecté ou quantifié) sur un produit autre que le sésame, vous devez suivre la même procédure, **sans délai** :

- Je bloque le lot concerné et les lots de produits finis qui en sont issus, je prends des mesures pour les séparer et les identifier clairement,
- Je trace chaque lot concerné et je conserve les éléments de traçabilité
- Je m'informe auprès de mon fournisseur pour savoir si une alerte est en cours sur le lot détenu
- J'informe mon organisme certificateur : vous devez envoyer, sans délai, un signalement complet (incluant les garanties d'achat, les états de stock et de vente) à votre organisme de certification. Une alerte OFIS (si achat hors France) sera émise pour mener les investigations nécessaires
- Je vérifie la LMR et j'alerte la DDPP de mon département si celle-ci est dépassée en brut
- J'informe mes clients qu'une enquête est en cours et que les produits doivent être bloqués et ne pas être mis sur le marché le temps des investigations
- J'informe mes clients du retrait / rappel des produits (dans le cas de dépassement de LMR et selon les indications de la DD(CS)PP correspondante

En tout état de cause, si la teneur en ETO est comprise entre la limite de quantification et la limite maximale de résidus, sur des produits en provenance d'Inde, ces derniers ne peuvent pas être mis sur le marché avec des références à la production biologique.

Toutes ces mesures sont applicables sans préjudice des actions prises et à prendre conformément à la Règlementation "horizontale" applicable aux produits destinés à l'alimentation humaine.

Pour plus de d'informations concernant cette alerte, vous pouvez vous référer au document QUESTIONS-REPONSES établi par la DGCCRF.